

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - ETABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE (SAS)
COMMUNE DE COULAINES

DOSSIER N° 72-2020-00157

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juillet 2020, présenté par L'AGENCE PUBLIQUE POUR L IMMOBILIER DE LA JUSTICE, enregistré sous le n° 72-2020-00157 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Etablissement Pénitentiaire (SAS) - commune de coulaines ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AGENCE PUBLIQUE POUR L IMMOBILIER DE LA JUSTICE
67 Avenue de Fontainebleau- 94270 LE KREMLIN-BICETRE**

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - etablissement pénitentiaire (SAS)

dont la réalisation est prévue dans la commune de COULAINES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COULAINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 24 Juillet 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction
Départementale des
Territoires de la Sarthe**

**AGENCE PUBLIQUE POUR L IMMOBILIER DE LA
JUSTICE**

67 Avenue de Fontainebleau

94270 LE KREMLIN-BICETRE

**Service de police de
l'eau**

Dossier suivi par :
David SOUCHU *c.f.*
Tél. : 02 72 16 41 91

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - établissement pénitentiaire (SAS) -
commune de coulaines
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **72-2020-00157**

LE MANS, le 30 Octobre 2020

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le rejet d'eaux pluviales - établissement pénitentiaire (SAS) - commune de coulaines

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 Juillet 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Coulaines pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service eau et environnement



Luc BARSKY

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

**Rejets d'eaux pluviales - Structure d'Accompagnement vers la Sortie- commune de
Coulaines (réf : 72-2020-00157)**

DDT 72

le 29/10/2020

Historique ou contexte :

L'APIJ projette l'aménagement d'une Structure d'Accompagnement vers la Sortie, SAS, qui est une structure pénitentiaire intermédiaire entre le milieu fermé et le milieu ouvert, axée sur l'ouverture vers l'extérieur. La sécurité pénitentiaire y est adaptée.

Le site du projet couvre une superficie de près de 1,53 ha avec un BV 0,4 hectare soit 1,9 hectare collecté par le point de rejet. Le site est à une altitude moyenne allant de 103 m IGN69 à 101 m IGN 69 du Nord au Sud.

Cumul d'opération :

Le projet est en complément de la maison d'arrêt de la Sarthe située à Coulaines dans la banlieue Mancelle afin de remplacer la vétuste maison d'arrêt au cœur du Mans. Le centre a été autorisé sous le Numéro d'enregistrement au guichet unique: 176 en 2006/2007
La maison d'arrêt et son BV intercepté sont d'une surface de 10,85 hectares.

Il y a cumul d'opération mais l'existant + le projet reste au seuil de déclaration pour une surface totale de 12,75 hectares (-de 20 hectares de BV et cumul d'opération).

Zone humide :

La caractérisation de zone humide a été réalisée conformément à l'Arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

- Deux zones humides (320 et 410 m²) ont été recensées dans l'aire d'étude qui représentent 5 % de la surface globale du site (1,5 ha).

La construction de la SAS va conduire à la suppression de ces zones humides avec :

-Sur la totalité de l'emprise de la zone humide ZH1 la construction d'un bâtiment et d'une noue
-Sur l'emprise de la zone humide ZH2, la construction d'un bâtiment et d'un chemin sur une surface de l'ordre de 60 m², le reste de la surface sera constitué d'un espace vert au sein du secteur protégé (délimité par le mur d'enceinte). La zone humide ZH2 sera principalement impactée par la phase chantier et les travaux de construction du bâtiment et du mur d'enceinte. L'essentiel de cette zone sera réaménagé en tant qu'espace vert.

Compensation proposée de plus de 200 %:

La surface globale de noues d'infiltration et de bassins de 1 792 m² contribuera à pallier la perte des 880 m² de zones humides présentes au droit du projet.

L'APIJ veillera avec le paysagiste à végétaliser les noues et berges des bassins avec des plantes hygrophiles comme les laiches, Lysimaques, joncs, chanvre d'eau...

Gestion des eaux pluviales

Dispositif sur site:

Le système de collecte et de traitement pour les eaux de voirie et des bâtiments est composé des ouvrages suivants :

- Des canalisations et caniveaux grille
- de bassin de régulation de type à sec assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique.
 - abattement de la pollution.
- De noue d'infiltration

Dimensionnement du bassin de rétention et des noues

	Volume utile final en m ³	Débit de fuite ou d'infiltration	Cote NGF fil d'eau max	Temps de vidange	Profondeur en M	Hauteur utile d'eau	Canal sortie bassin
Bassin n°2	34 m ³	5,8 10 ⁻⁷ ms	100,65 m	24h00 max	1,33	0,38	D 315
Bassin n°4	105 m ³	1,1 10 ⁻⁷ ms	100,65 m	24h00 max	1,1 moyen	0,75	D 315
Bassin n°5	210 m ³	1,1 10 ⁻⁷ ms	100,65 m	24h00 max	1,70 env	0,75	D 315
Bassin n°13	53 m ³	2,8 10 ⁻⁶ ms	101,80 m	24h00 max	1,60 moy	0,50 amont et 0,75 aval	D 315

	Surface d'infiltration m ²	Surface totale m ²	Temps de vidange	Nombre	Débit de fuite ou d'infiltration
Noues paysagées	1110	1792 m ²	24h00 max	9	Compris entre 2,8 10 ⁶ ms et 5,8 10 ⁻⁸ ms

- La superficie totale collectée par les points de rejet 1,539 ha
- pluie de référence pour le dimensionnement des ouvrages..... LMM 54mm/90 mn
- Débit de fuite 4,61l/s

Exutoire de l'ouvrage de rétention :

L'exutoire est un fossé du chemin d'accès rue de Victor Schoelcher puis le fossé de la RD 300 et aboutiront dans un ru qui se déverse dans la Sarthe au droit de la commune de St. PAVACE.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions page 78 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions page 78 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.